



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 3 juin 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. WILLIAM SAMOEI RUTO, HENRY KIPRONO KOSGEY
ET JOSHUA ARAP SANG***

Document public

**Décision invitant l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à présenter des
observations**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de William Samoei Ruto

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa,
M^e David Hooper et M^e Kioko Kilukumi
Musau

Le conseil de Henry Kiprono Kosgey

M^e George Odinga Oraro

Le conseil de Joshua Arap Sang

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, rend la présente décision invitant l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à présenter des observations sur l'évaluation des risques effectuée par le Procureur en ce qui concerne les témoins sur lesquels il entend se fonder aux fins de l'audience de confirmation des charges.

1. Le 15 décembre 2010, le Procureur a déposé en vertu de l'article 58 du Statut une demande de délivrance de citations à comparaître adressées à William Samoei Ruto, Henry Kosgey et Joshua Arap Sang, accompagnées d'un certain nombre d'annexes².

2. Le 8 mars 2011, la Chambre, à la majorité des juges, a décidé de citer William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang (ensemble, « les suspects ») à comparaître devant la Cour³. En exécution de cette décision, les suspects ont comparu volontairement devant la Cour à l'audience de comparution initiale tenue le 7 avril 2011⁴, lors de laquelle la Chambre a fixé l'ouverture de l'audience de confirmation des charges au jeudi 1^{er} septembre 2011⁵.

3. Le 23 mai 2011, la Chambre a reçu de l'Accusation une première requête, déposée en vertu des règles 81-2 et 81-4, aux fins d'expurgation des déclarations de témoins et pièces connexes sur lesquelles elle prévoit de se fonder à l'audience de confirmation des charges, accompagnée des annexes A à O (« la Première Requête aux fins d'expurgation »)⁶ ; le Procureur y demande au juge unique l'autorisation de supprimer dans ces documents, comme le prévoit la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), certains renseignements tels que l'identité

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, ICC-01/09-01/11-6-tFRA.

² ICC-01/09-30-Conf-Exp et annexes.

³ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-01-tFRA.

⁴ ICC-01/09-01/11-T-1-ENG.

⁵ ICC-01/09-01/11-T-1-ENG, p. 17, lignes 12 à 25.

⁶ ICC-01/09-01/11-96-Conf-Exp.

des témoins sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et les autres éléments permettant de les identifier.

4. Le juge unique renvoie aux articles 43-6, 57-3-c et 68 du Statut de la Cour et aux règles 17, 81, 87 et 88 du Règlement.

5. Le juge unique rappelle que pour statuer sur la Première Requête aux fins d'expurgation, et suivant la jurisprudence de la Chambre d'appel⁷, il lui faut notamment déterminer s'il existe un risque objectivement justifiable pour la sécurité du témoin concerné et/ou d'un membre de sa famille découlant de la communication à la Défense de renseignements permettant de les identifier.

6. À cet égard, le juge unique relève que dans la Première Requête aux fins d'expurgation, le Procureur présente également une évaluation des risques en matière de sécurité pour chacun des témoins sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et concernant lesquels il demande l'expurgation de pièces en vertu de la règle 81-4 du Règlement⁸.

7. Pour statuer comme il convient sur la Première Requête aux fins d'expurgation, le juge unique estime nécessaire que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présente des observations sur l'évaluation des risques en matière de sécurité effectuée par le Procureur pour chacun des témoins et jointe à la Première Requête aux fins d'expurgation, et qu'elle propose toute mesure de protection supplémentaire ou différente pouvant être nécessaire ou appropriée pour assurer la protection de tel ou tel témoin et/ou des membres de sa famille.

8. Le juge unique relève en outre que, selon le calendrier de communication des pièces établi le 20 avril 2011⁹, deux autres dates (le vendredi 3 juin 2011 et le

⁷ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/06-475-tFRA, par. 71.

⁸ ICC-01/09-01/11-96-Conf-Exp-AnxA4, B5, C5, D4, E6, F4, H4, I4 et J4.

⁹ Chambre préliminaire II, *Decision on the "Prosecution's application requesting disclosure after a final resolution of the Government of Kenya's admissibility challenge" and Establishing a Calendar for Disclosure Between the Parties*, ICC-01/09-01/11-62.

vendredi 8 juillet 2011) ont été fixées en ce qui concerne les demandes d'expurgation des preuves sur lesquelles le Procureur entend se fonder aux fins de l'audience de confirmation des charges. Par conséquent, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est également priée de présenter des observations pour tout autre témoin concernant lequel le Procureur demandera l'expurgation de pièces conformément au calendrier de communication des pièces, et ce, au plus tard une semaine après la présentation de telles demandes par le Procureur.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

ORDONNE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de présenter le lundi 13 juin 2011 au plus tard des observations sur l'évaluation des risques effectuée par le Procureur, y compris toute proposition de mesures supplémentaires ou différentes pouvant être nécessaires ou appropriées pour assurer la protection de tel ou tel témoin.

ORDONNE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de présenter ces observations au plus tard une semaine après toute autre demande d'expurgation que le Procureur aura déposée en vertu de la règle 81-4 du Règlement et conformément au calendrier de communication des pièces.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le vendredi 3 juin 2011

À La Haye (Pays-Bas)